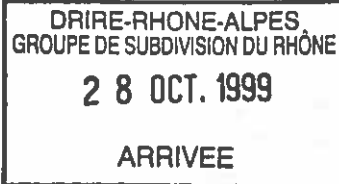


DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3e Bureau  
Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/SM  
☎ : 04.72.61.61.50



Lyon, le **26 OCT. 1999**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**imposant des prescriptions relatives à la remise  
en état du site de la décharge exploitée  
par la société BOUQUIS TRAVAUX PUBLICS  
au lieu-dit « La Fouillouse » à SAINT-PRIEST.**

\* \* \*

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du Plan Régional de Valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1977 modifié autorisant la société DEBLAIS SERVICE à exploiter une décharge contrôlée de déchets industriels inertes au lieu-dit « La Fouillouse » à SAINT-PRIEST ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 1994 aux termes duquel les seuls déchets admissibles sur la décharge exploitée par la société BOUQUIS TRAVAUX PUBLICS, successeur de la société ELIPOL, ex-société DEBLAIS SERVICE, sont les mâchefers de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.205 du 30 janvier 1998 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et instaurant des périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, et autorisant le prélèvement d'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine du captage de Saint-Priest, lieu-dit « Les Quatre Chênes » sur les communes de SAINT-PRIEST et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU la déclaration en date du 3 mars 1999 complétée le 16 mars 1999 de la société BOUQUIS TRAVAUX PUBLICS relative à la cessation d'activité et à la remise en état du site de la décharge de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères située au lieu-dit « La Fouillouse » à SAINT-PRIEST ;

VU les observations formulées le 29 mars 1999 par le maire de SAINT-PRIEST ;

VU l'avis en date du 8 avril 1999 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU le compte rendu de la réunion du 6 juillet 1999 de la commission locale d'information et de surveillance de la décharge ;

VU le rapport en date du 23 juillet 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 30 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que le réaménagement du site de la décharge consécutif à la fin de son exploitation doit prendre en compte le positionnement du futur captage d'eau potable de l'agglomération lyonnaise dit des « Quatre Chênes » en aval hydraulique de la décharge, déclaré d'utilité publique par arrêté du 30 janvier 1998 susvisé ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, conformément aux dispositions de l'article 34.1.I du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de Mme la Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

.../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Fin d'exploitation**

La décharge ne peut recevoir que des matériaux inertes ou entrant dans le cadre du réaménagement prévu à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Réaménagement**

**2.1 Géométrie finale**

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers un dispositif de collecte installé sur toute la périphérie de la décharge.

**2.2 Couverture**

La couverture se compose du bas vers le haut :

- d'un écran imperméable composé d'une sous-couche de 0,5 mètre au moins de matériaux argileux mise en place en deux couches successives et présentant une perméabilité inférieure ou égale à  $1 \cdot 10^{-9}$  m/s ;
- d'une couche composée d'au moins 1 mètre de matériau présentant une perméabilité inférieure ou égale à  $1 \cdot 10^{-7}$  m/s ;
- d'un support de culture de 0,5 mètre de terre végétale permettant la plantation d'une végétation durable, favorisant l'évapo-transpiration.

Les opérations de pose de la couverture font l'objet d'un dossier technique incluant un plan général de couverture, si nécessaire des plans de détails et des plans en coupe, ainsi que tous les justificatifs concernant les caractéristiques des matériaux utilisés et les conditions de leur mise en place.

**ARTICLE 3 : Surveillance, entretien et insertion du site dans l'environnement**

**3.1 Clôture**

La clôture du site est maintenue au moins 5 ans à compter de la date de fin du réaménagement.

**3.2 Entretien des équipements**

Le contrôle et l'entretien des équipements (clôture, fossé, couverture végétale, piézomètres,...) sont réalisés aussi souvent que nécessaire et font l'objet d'une visite au moins une fois par mois.

**3.3 Plan du site après couverture et insertion dans l'environnement**

Au plus tard un mois après la fin de la mise en place de la couverture, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées:

□ un plan à l'échelle 1/2500<sup>ème</sup> comprenant :

- un relevé topographique de l'état final,
- l'ensemble des aménagements du site (clôture, fossés de collecte, ... )
- la position exacte des piézomètres pour le suivi de la qualité de nappe et de trois témoins de nivellement permettant de suivre le tassement de la plate-forme réaménagée.

- un dossier décrivant l'insertion du site dans le paysage et son environnement.

#### **ARTICLE 4 – Contrôle des eaux souterraines**

##### **4.1 Généralités**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage.

##### **4.2 Nombre, conception et position des piézomètres**

Ce réseau est constitué d'au moins deux piézomètres, l'un au moins en amont, l'autre en aval hydraulique de l'installation de stockage.

Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

L'exploitant devra en tant que de besoin pouvoir justifier de la bonne application des deux points ci-dessus sur demande de l'inspection des installations classées.

##### **4.3 Programme de surveillance**

Les paramètres contrôlés et la fréquence des mesures sont fixés en annexe au présent arrêté.

Toutefois, au cours de la première année suivant la fin de la mise en place de la couverture, deux analyses, portant sur l'ensemble des polluants listés en annexe, seront réalisées ; l'une dès la fin du réaménagement, l'autre environ 6 mois plus tard .

Les prélèvements et les analyses, à la charge de l'exploitant, sont effectués par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des analyses sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : Programme de suivi**

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées et communique à la Commission Locale d' Information et de Surveillance un bilan des contrôles et analyses prévus aux points 3.2, 3.3 et 4.3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : Servitudes d'utilité publique**

Au plus tard le 14 juin 2000, l'exploitant établira un dossier dans les formes prévues à l'article 24.3 du décret du 21 septembre 1977 visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles exploitées conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions transitoires**

Les dispositions de l'article 2 et les points 4.2 et 4.3 de l'article 4 sont applicables au plus tard le 31 décembre 1999, date à laquelle les dispositions des arrêtés préfectoraux du 8 juillet 1977 et 5 avril 1994 sont abrogées.

### ARTICLE 8

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la Préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale – 3<sup>ème</sup> Bureau) et pourra y être consultée ;
- 2) Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- 4) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;

### ARTICLE 9

«Délai et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

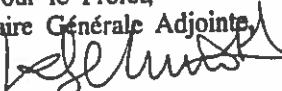
### ARTICLE 10

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant par la voie administrative.

LYON, le 26 OCT. 1999

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe



Catherine SCHMITT

Le Chef de Bureau désigné  
Pour copie conforme

Serge MONNIER

## ANNEXE

### Contrôle des eaux souterraines

PARAMETRES	UNITES	MESURE ANNUELLE	MESURE QUINQUENALE
pH		X	X
conductivité	µS/cm	X	X
DCO	mg/l		X
DBO5	mg/l		X
azote ammoniacal NH4	mg/l		X
azote total NtK	mg/l		X
carbone organique total COT	mg/l	X	X
chlorures	mg/l	X	X
sulfates	mg/l	X	X
fluorures	mg/l		X
nitrites	mg/l		X
cadmium	mg/l		X
chrome total	mg /l	X	X
nickel	mg/l		X
plomb	mg/l	X	X
zinc	mg/l	X	X
cuivre	mg/l		X
arsenic	mg/l		X
indice phénols	mg/l		X
hydrocarbures	mg/l		X
haloformes (suivant NFT 90125)	µg/l		X

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau délégué

  
Serge MONNIER

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

26 OCT. 1999

LYON, le

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe,